

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Ile De France

6 rue Gaspard Monge
ZAC de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 0010000444/TTA/RAPVI/IC240704/VAT20240581
Code AIOT : 0010000444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV Ile De France implanté Le Cochonnet 28130 Hanches. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Ile De France
- Le Cochonnet 28130 Hanches
- Code AIOT : 0010000444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non-dangereux en post-exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Programme de suivi post-exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 4 | Programme de surveillance post-exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 5 | Information du public | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 6 | Surveillance générale | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Programme de suivi post-exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1 | Sans objet |
| 2 | Programme de suivi post-exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi post-exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres |
| Prescription contrôlée : Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus. L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'état [...] |
| Visite d'inspection du 31 octobre 2024 Par sondage, l'inspection des installations classées constate que le piézomètre "PZ3 amont" est muni d'une protection (capot) permettant d'éviter les éventuels déversements en surface. |

Par courriel en date du 14 novembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'activité 2023. Ce dernier ne mentionne pas de difficulté particulière d'accès pour les personnes chargées des prélèvements.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance des eaux souterraines et paramètres surveillés

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines[...]

Les fiches de prélèvements sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature et nom);
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement;
- la profondeur de prélèvement;
- le mode et le volume de purge;
- la méthode de prélèvement;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres à surveiller sont les suivants :

- Paramètres généraux : pH, T°, Conductivité, résistivité, Potentiel d'oxydo-réduction, Oxygène dissous, odeur, couleur et niveau piézométrique, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, Phénols, Phosphore total, Ammonium, Sulfate, N totale CN libres
- COHV : tétrachlorure de carbone/tétrachlorométhane, trichlorométhane/chloroforme, 1.1.2 trichloroéthane, chlorure de vinyle, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène
- Métaux lourds et métalloïdes
- Métaux totaux : chrome+nickel+cuivre+aluminium+arsenic+zinc+mercure+manganèse+fer

[...] Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Visite d'inspection du 31 octobre 2024

L'exploitant indique que des visites semestrielles sont réalisées par le laboratoire LAEPS. Cela est confirmé par les documents joints en annexe du rapport d'activité de l'année 2023.

En 2023, les prélèvements piézométriques ont été réalisés le 10 mars 2023 et le 22 septembre 2023 sur l'ensemble des piézomètres (hors PZ1 pour le deuxième trimestre car à sec).

Les analyses sont conformes aux attentes de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de suivi post-exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du biogaz |
| Prescription contrôlée : [...] Une analyse du biogaz avant destruction par combustion, est réalisée, au frais de l'exploitant selon la périodicité et sur les éléments suivants : Analyse semestrielle : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S et H ₂ O |
| <u>Visite d'inspection du 31 octobre 2024</u> Le rapport d'activité 2023 présente, en annexe, les campagnes de mesures de la composition du biogaz. Ce dernier est analysé au niveau des puits présents sur l'installation. Les campagnes 2023 ont eu lieu les mois suivants : janvier, mars, avril et août. Cependant, le tableau présentant la mesure du biogaz pour la campagne d'août 2023 ne mentionne pas le puits n°23. Les paramètres à analyser correspondent aux attentes de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019. <u>Constat : L'exploitant n'a pas mesuré le biogaz au niveau du puits n°23 lors du second semestre 2023.</u> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de l'absence d'analyse du biogaz pour le puits n°23 et transmettra à l'inspection des installations classées l'analyse la plus récente concernant ce même puits. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 7 jours |

N° 4 : Programme de surveillance post-exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5 |
| Thème(s) : Autre, Rapport annuel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées, au plus tard un mois à l'issue de chaque année de suivi, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux souterraines et des rejets atmosphériques. Le rapport comprendra à minima les éléments suivants : 1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance : <ul style="list-style-type: none">• historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);• contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);• réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière-plan reconnaissable...);• éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...). 2. Synthèse des résultats : <ul style="list-style-type: none">• Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses ;• Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres et de la torchère |

depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe, dysfonctionnement de la torchère...) est effectuée.

4. Des annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Visite d'inspection du 31 octobre 2024

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir transmis de rapport pour l'année 2023. L'inspection des installations classées tient à indiquer que, depuis 2019, l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'activité.

Par courriel du 14 novembre 2023, l'exploitant transmet le rapport d'activité pour l'année 2023. Celui-ci comprend les éléments suivants :

- Plan de situation et réseau biogaz,
- Plan de l'implantation des piézomètres de suivi et sens d'écoulement de la nappe,
- Résultats des analyses piézométriques de l'année
- Interprétation sommaire des résultats,
- Caractéristiques du biogaz traité (en moyenne)
- Résultats du suivi annuel et semestriel du biogaz.
- Fiche de prélèvement (uniquement pour le PZ1 lors de la campagne du deuxième semestre 2023)

Le rapport ne comprend pas les éléments suivants :

- Historique du site,
- Contexte environnemental et notamment les aquifères traversés ainsi que leur profondeur,
- Les caractéristiques précises des ouvrages de surveillance (code BSS, coordonnées X et Y, profondeur...),
- Plan de localisation des captages AEP les plus proches,
- Présentation des résultats sous forme de tableau synthétiques et graphique des résultats d'analyse,
- Comparaison entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique,
- Fiches de prélèvements.

L'inspection des installations classées précise que ces informations sont indispensables à la bonne compréhension du site et à son suivi, d'autant plus que celui-ci présente des teneurs élevés en chlorure de vinyle avec, pour le PZ2 lors de la campagne du 11 mars 2023, une teneur de 31 µg/l. Pour rappel, l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe une limite de qualité à 0.5µg/l. Des teneurs élevés en fer (8260µg/l) et en Aluminium (201µg/l) sont également observées.

Constat : Le rapport d'activité 2023 est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 5 : Information du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Information du public |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 5 du présent arrêté. Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier. |
| <u>Visite d'inspection du 31 octobre 2024</u> L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas avoir transmis de rapport d'activité à la mairie de Hanches. |
| <u>Constat : L'exploitant n'adresse pas au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 5 du présent arrêté. Celui-ci n'est pas actualisé annuellement.</u> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 6 : Surveillance générale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 9 |
| Thème(s) : Autre, Surveillance générale |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations. L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capot cadenassés). Le compte rendu de chaque visite est adressé à l'inspection dans le cadre du rapport annuel. |
| <u>Visite d'inspection du 31 octobre 2024</u> Aucune fiche de visite est annexée au rapport d'activité de l'année 2023. |

Cependant, lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il réalise des visites bimensuelles du site.

Le 14 novembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection les deux derniers comptes-rendus pour les visites réalisées le 21 octobre 2024 et le 4 novembre 2024.

Le jour de l'inspection, le site est en bon état, clôturé et le portail d'entrée est cadenassé.

Constat : Les fiches de visites ne sont pas transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que les fiches transmises le 14 novembre devront figurer dans le rapport d'activité de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois